

LOI

du...

relatif à la protection des mineurs contre le contenu pornographique sur Internet
et modifiant la loi sur les télécommunications

Article 1 [Champ d'application des règlements]

La loi définit:

- 1) les obligations des fournisseurs de contenus pornographiques sur Internet,
- 2) les obligations des prestataires de services de paiement et des entreprises de télécommunications relatives à la protection des mineurs contre l'accès à du contenu pornographique,
- 3) les pouvoirs du président de l'Office des communications électroniques, ci-après dénommé «le président de l'UKE», en matière de protection des mineurs contre l'accès à du contenu pornographique,
- 4) les règles relatives au dépôt d'une opposition par une entité détenant un titre légal dans un domaine Internet à l'encontre de l'enregistrement de ce domaine dans le registre des domaines utilisés pour mettre à disposition des contenus pornographiques en violation de la loi.

Article 2 [Définitions]

Les termes utilisés dans la présente loi ont le sens suivant:

- 1) un mineur – une personne âgée de moins de dix-huit ans.
- 2) fournisseur de contenu pornographique – une entité qui:
 - a) met à disposition, dans le cadre du domaine Internet détenu par cette entité, du contenu pornographique sur Internet d'une manière permettant l'accès à ces contenus depuis le territoire de la République de Pologne, ou
 - b) permet, dans le domaine Internet appartenant à cette entité, la mise à disposition de contenus pornographiques par les destinataires des services d'une manière qui permet l'accès à ces contenus depuis le territoire de la République de Pologne,
 - dans la mesure où le contenu pornographique constitue une partie substantielle du contenu du site internet auquel le domaine conduit.
- 3) contenu pornographique – contenu représentant, sous toute forme visuelle, réelle, simulée, produite ou traitée:

- a) les rapports sexuels impliquant une anastomose génitale visible et des positions orales-génitales, anales-génitales, orales-anales, entre des personnes de sexe opposé ou de même sexe,
- b) l'acte de masturbation,
- c) un acte de zoophilie ou
- d) une image de pratiques sadistes ou masochistes dans un contexte sexuel.

Article 3 [Obligations des fournisseurs de contenu pornographique qualifié]

1. Le fournisseur de contenu pornographique est tenu d'utiliser des systèmes efficaces de vérification de l'âge afin d'empêcher les mineurs d'accéder à ce type de contenu.
2. La vérification de l'âge doit être effectuée de manière à protéger la vie privée des utilisateurs et à respecter les règles en matière de protection des données à caractère personnel.
3. Les systèmes permettant de vérifier l'âge d'un destinataire sont considérés comme efficaces même lorsqu'il est possible pour des mineurs de les contourner, à condition que cela nécessite des mesures et des actions extraordinaires de la part de ces mineurs, qui ne peuvent être attendues d'un destinataire moyen.
4. Le ministre chargé de l'informatisation, en concertation avec le président de l'UKE et après avoir obtenu l'avis du président de l'Office de protection des données personnelles, établit, par voie de règlement, les critères détaillés auxquels doivent répondre les systèmes efficaces de vérification de l'âge du destinataire, en fonction de la nécessité d'assurer la protection la plus efficace possible des mineurs, en tenant compte des capacités techniques et en garantissant un niveau adéquat de protection des données personnelles et de la vie privée.

Article 4 [Président de l'UKE]

1. L'autorité compétente en matière de protection des mineurs contre le contenu pornographique sur Internet est le président de l'UKE.
2. Les fonctions attribuées au président de l'UKE sont les suivantes:
 - 1) contrôler le respect des dispositions de la loi;
 - 2) contrôler le respect de l'interdiction de mettre à disposition des contenus pornographiques d'une manière qui facilite la consultation des contenus par les mineurs;
 - 3) examen de l'efficacité des mécanismes de vérification de l'âge de l'utilisateur, leur inspection et leur évaluation quant au respect des critères visés à l'article 3 paragraphe 4;
 - 4) la tenue d'un registre des parties mettant à disposition du contenu pornographique en violation de la loi;

- 5) la recherche de solutions juridiques et la protection des mineurs contre le contenu pornographique dans d'autres pays;
 - 6) la conduite de recherches sur l'impact de la pornographie sur les mineurs et la promotion de solutions de protection contre le contenu pornographique.
3. Le président de l'UKE agit d'office et sur demande.

Article 5 [Conseil pour la protection des enfants contre la pornographie sur Internet].

1. Le Conseil pour la protection des enfants contre la pornographie sur Internet, ci-après dénommé «le Conseil», opère sous l'autorité du président de l'UKE. Le Conseil est l'organe consultatif et consultatif du président de l'UKE.
2. Les domaines d'activité du Conseil sont les suivants:
 - 1) le lancement de recherches sur l'incidence des contenus pornographiques sur les mineurs et la protection des mineurs contre le contenu pornographique;
 - 2) le lancement de projets sur la protection des mineurs contre le contenu pornographique;
 - 3) émettre des avis sur les projets d'actes législatifs et autres documents susceptibles d'avoir une incidence sur la protection des mineurs contre le contenu pornographique.
3. Le Conseil est composé de cinq membres nommés par le président de l'UKE, comme suit:
 - 1) trois membres du Conseil sont nommés parmi les candidats désignés par les organisations chargées de la protection des enfants et des jeunes contre la pornographie;
 - 2) un membre du conseil d'administration est nommé parmi les candidats désignés par les organisations ayant des intérêts en matière de protection de la vie privée;
 - 3) un membre du Conseil est nommé parmi les candidats désignés par les organisations représentant les intérêts des prestataires de services visés à l'article 12 ou à l'article 14 de la loi sur les services électroniques.
4. Les dépenses relatives aux activités du Conseil sont couvertes par la partie du budget de l'État gérée par le ministre chargé de l'informatisation.
5. Le soutien administratif du Conseil est assuré par le président de l'UKE.
6. Les membres du Conseil et les professionnels invités à assister à la réunion qui résident en dehors de la localité où se tient la réunion et qui y assistent ont droit à des indemnités et au remboursement de leurs frais de voyage et d'hébergement, conformément aux règles fixées dans le règlement relatif à l'établissement et au montant des droits payables aux membres du personnel pour les missions effectuées sur le territoire national.
7. Le ministre chargé des technologies de l'information détermine, par voie réglementaire, les modalités détaillées de fonctionnement du Conseil pour la protection des enfants contre la pornographie sur Internet , en tenant compte de la nécessité d'un fonctionnement efficace du Conseil.
8. Dans le règlement visé au paragraphe 1, les dispositions suivantes sont établies:

- 1) l'organisation du Conseil;
- 2) règlement intérieur du Conseil.

Article 6 [Registre des domaines utilisés pour fournir du contenu pornographique en violation de la loi]

1. Le président de l'UKE tient un registre des domaines utilisés pour partager des contenus pornographiques contraires à la loi, ci-après dénommé «le Registre».
2. Les éléments suivants doivent être inclus dans le registre:
 - 1) le nom et l'adresse du domaine internet par lequel le contenu pornographique est mis à disposition d'une manière contraire aux dispositions de l'article 3;
 - 2) la date et l'heure de l'inscription, de la modification ou de la suppression.
3. Les domaines Internet visés au paragraphe 2, point 1, sont inscrits au registre à condition qu'une partie importante du contenu du site web auquel ce domaine mène constitue un contenu pornographique.
4. Le registre est ouvert aux entreprises de télécommunications fournissant des services d'accès à Internet et aux prestataires de services de paiement.
5. Le registre est tenu dans un système informatique permettant la transmission automatique des informations aux systèmes informatiques des entreprises de télécommunications fournissant des services d'accès à Internet et des prestataires de services de paiement.
6. Le ministre chargé de l'informatisation, en consultation avec le président de l'UKE, , détermine par voie de règlement les exigences techniques détaillées relatives au fonctionnement du registre, en tenant compte de la nécessité d'assurer la sécurité des données et de la nécessité de fournir automatiquement des informations aux entreprises de télécommunications fournissant des services d'accès à Internet et aux prestataires de services de paiement.

Article 7 [Inscription au registre]

1. L'inscription au registre, sa modification ou la suppression d'une inscription sont effectuées d'office par le président de l'UKE.
2. Une inscription au registre, sa modification ou son annulation prennent effet dès leur publication dans le registre.
3. Toute personne peut signaler un nom de domaine Internet tel que visé à l'article 6 paragraphe 2 point 1 au président de l'UKE. Le signalement peut inclure une justification.
4. Le président de l'UKE inscrit au registre, de sa propre initiative ou après réception de la notification visée au point 2, le domaine internet visé à l'article 6, paragraphe 2, point 1, dont il informe le notifiant d'une manière compatible avec la manière dont la notification a été effectuée.

5. Le président de l'UKE met à disposition sur le site internet du bulletin d'information du public de l'Office des communications électroniques des informations précisant la manière dont les notifications visées au point 2 doivent être effectuées.

Article 8 [Notification d'une inscription au registre]

1. Lors de l'enregistrement d'un domaine dans le registre, le président de l'UKE envoie une déclaration d'enregistrement accompagnée d'une justification et d'une indication de la possibilité de former opposition à l'adresse électronique indiquée sous ce domaine Internet comme adresse de contact.
2. Les informations visées au point 1 sont établies en polonais. Si le domaine visé à l'article 6, paragraphe 2, point 1, n'est pas maintenu en polonais, ces informations sont en outre fournies dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.
3. Les informations adressées à une adresse électronique sont réputées effectivement transmises à la date de leur entrée dans le système TIC, à moins que le président de l'UKE ne reçoive un message automatique du système TIC indiquant que les informations n'ont pas été transmises à l'adresse de courrier électronique indiquée. Dans ce cas, le président de l'UKE fera une deuxième tentative de contact, au plus tôt 24 heures après l'envoi de la première information.
4. Le président de l'UKE n'est pas tenu de fournir les informations visées au point 1 si au moins l'une des circonstances suivantes s'applique:
 - 1) le domaine internet ne contient pas d'informations claires et non ambiguës sur l'adresse électronique figurant sur la page d'accueil du domaine Internet, sur la sous-page d'information de contact marquée de manière claire et non équivoque sur la page d'accueil ou dans le contenu de la réglementation disponible à partir de la page d'accueil du domaine Internet, et cette adresse électronique pour l'abonné au domaine ne peut pas non plus être obtenue à partir de la base de données Whois accessible au public et pertinente pour le pays d'enregistrement du domaine;
 - 2) le domaine Internet est maintenu dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'Union européenne;
 - 3) malgré deux tentatives de fournir les informations visées au point 1 avec un intervalle d'au moins 24 heures, le président de l'UKE recevra en réponse à ces tentatives un message automatique du système de communication de données concernant l'impossibilité de fournir ces informations à l'adresse électronique indiquée.

Article 9 [Obligations des entreprises de télécommunications fournissant des services d'accès à Internet et des prestataires de services de paiement]

1. L'opérateur de télécommunications fournissant des services d'accès à Internet a l'obligation de:

- 1) empêcher l'accès gratuit aux sites web qui exploitent des noms de domaine internet inscrits au registre en les supprimant des systèmes informatiques des entreprises de télécommunications, utilisés pour convertir les noms de domaine internet en adresses IP, au plus tard dans les 48 heures suivant leur inscription au registre;
 - 2) rediriger, sans frais, les appels se référant aux noms de domaine Internet inscrits au registre vers un site web désigné à cet effet dans le Bulletin d'information publique de l'Office des communications électroniques, contenant une communication adressée aux destinataires du service d'accès à Internet, comprenant notamment des informations sur la raison de l'inscription du nom de domaine Internet recherché dans ce registre;
 - 3) fournir un accès gratuit aux sites web qui utilisent des noms de domaine radiés du registre, au plus tard dans les 48 heures suivant la suppression du nom de domaine internet du registre.
2. Il est interdit aux fournisseurs de services payants de donner accès à des services payants sur des sites web qui utilisent les noms de domaine internet inscrits au registre.
 3. Lorsque des services de paiement sont fournis sur un site web utilisant un nom de domaine Internet inscrit au registre, le prestataire de services de paiement est tenu de cesser de fournir ces services dans les 30 jours suivant l'inscription du nom de domaine au registre.

Article 10 [Déposer une opposition à l'enregistrement d'un nom de domaine Internet dans le registre]

1. Une entité titulaire d'un titre légal sur un nom de domaine internet inscrit au registre peut introduire une opposition auprès du président de l'UKE contre l'inscription du nom de domaine dans le registre.
2. Le recours visé au paragraphe 1 contient:
 - 1) une indication du domaine Internet concerné;
 - 2) justification que le domaine devrait être supprimé du registre;
 - 3) données d'identification de l'entité détenant un titre légal sur le domaine Internet:
 - a) prénom(s) et nom, adresse de résidence – dans le cas des personnes physiques;
 - b) nom (société) de l'entité, adresse du siège social, numéro du registre correspondant – dans le cas des personnes morales et des unités organisationnelles dépourvues de personnalité juridique;

- c) nom et prénom de la personne autorisée à représenter l'entité ayant le titre légal du domaine Internet, ainsi que l'autorisation — le cas échéant;
 - d) données permettant de vérifier si la personne qui dépose l'avis d'opposition détient un titre légal sur le domaine Internet faisant l'objet de l'opposition.
3. Si, après l'inscription d'un nom de domaine et d'une adresse au registre, une entité fournissant du contenu pornographique via ce domaine cesse de fournir du contenu pornographique ou introduit des outils efficaces de vérification de l'âge, cette entité peut demander au président de l'UKE que le nom de domaine et l'adresse soient retirés du registre.

Article 11 [Examen d'une objection à l'enregistrement d'un nom de domaine Internet dans le registre]

1. Le président de l'UKE:
 - 1) examine le recours visé à l'article 10, paragraphe 1, dans les quatorze jours suivant sa réception; et
 - 2) informer immédiatement l'opposant de la manière dont l'opposition a été traitée, par le biais du moyen de communication utilisé par l'opposant pour former l'opposition.
2. Lors de l'examen du recours visé à l'article 10, paragraphe 1, le président de l'UKE:
 - 1) tenir compte de cette objection si:
 - a) le contenu pornographique n'est pas accessible via un domaine Internet inscrit au registre ou ne constitue pas une partie substantielle du contenu du site web auquel ce domaine renvoie, ou
 - b) des systèmes efficaces sont en place pour vérifier l'âge du destinataire sur le site web auquel renvoie le nom de domaine Internet enregistré;
 - 2) ne pas tenir compte de cette opposition si le contenu pornographique:
 - a) constitue une partie substantielle du contenu du site web vers lequel renvoie le domaine enregistré dans le registre, et
 - b) est mis à disposition sans l'application des systèmes efficaces de vérification de l'âge visés à l'article 3, paragraphe 1.
3. Le recours visé à l'article 10, paragraphe 1 non-respect des exigences visées à l'article 10, paragraphe 2 ne sont pas examinés.
4. La non-acceptation du recours visé à l'article 10, paragraphe 2, constitue un autre acte dans le domaine de l'administration publique contre lequel un recours peut être introduit devant la juridiction administrative.
5. Les dispositions de la loi sur le code de procédure administrative du 14 juin 1960 ne s'appliquent pas aux procédures d'examen du recours visé à l'article 10, paragraphe 1.

6. En ce qui concerne la demande visée à l'article 10, paragraphe 3, les dispositions des points 1 à 4 s'appliquent mutatis mutandis.
7. Le président de l'UKE peut retirer d'office un domaine du registre lorsqu'il a été inclus dans le registre par erreur ou lorsqu'une entité fournissant un contenu pornographique par l'intermédiaire de ce domaine a cessé de fournir du contenu pornographique ou a introduit des outils efficaces de vérification de l'âge.

Article 12 [Modifications apportées à la législation existante]

La loi sur les télécommunications du 16 juillet 2004 (Journal officiel 2024.34) est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 192, paragraphe 1, point 2, sous-point b), les mots suivants sont ajoutés:
«— du [...] sur la protection des mineurs contre le contenu pornographique sur l'internet et sur la modification de la loi sur les télécommunications;»
- 2) à l'article 209, paragraphe 1, point 32), une virgule est insérée après les mots «président de l'UKE» et le point 33) est ajouté comme suit:
«33) ne se conforment pas, dans le délai imparti, aux obligations prévues à l'article 9 de la loi du [...] relative à la protection des mineurs contre le contenu pornographique sur Internet et modifiant la loi sur les télécommunications»

Article 13 [Entrée en vigueur]

1. La présente loi entre en vigueur 12 mois après la date de sa publication, à l'exception de l'article 5, qui entre en vigueur 14 jours après la date de sa publication.
2. Le règlement visé à l'article 3, paragraphe 4 est délivré par le ministre chargé de l'informatisation dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi.